

[Numéros / 2014 | 2](#)

# Régime applicable à Mayotte en matière de titre de séjour

## DÉCISION DE JUSTICE

---

[CAA Lyon – N° 14LY00960 – 10 juillet 2014 – C+](#) [↗](#)

Requête jointe 14LY00961

## INDEX

---

### Mots-clés

Titre de séjour, Loi organique du 3 août 2009, Mayotte

### Rubriques

Etrangers

## TEXTE

---

## Résumé

<sup>1</sup> Article L111-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) : « *Au sens des dispositions du présent code, l'expression « en France » s'entend de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer (...)* ».

<sup>2</sup> Mayotte est, depuis la loi organique du 3 août 2009 relative à la départementalisation de Mayotte, devenu un département français d'outre-mer. Cependant, un demandeur de titre de séjour séjournant à Mayotte ne peut être regardé comme « résidant en France ». En effet, la loi en question n'a pas modifié les règles spéciales applicables à Mayotte concernant les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire métropolitain et n'a notamment aucune conséquence sur l'expression « en France » au sens des dispositions de l'article L. 111-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par conséquent, les conditions d'entrée et de séjour à Mayotte demeurent régies par les textes énumérés par l'article L. 111-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

## DROITS D'AUTEUR

---

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2014 | 2](#)